

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 novembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes) (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 111, al. 3 (nouvelle teneur)

³ 16 juges assesseurs, soit 8 médecins et 8 spécialistes de l'éducation, sont rattachés au Tribunal des mineurs.

Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif de première instance est doté de 4 postes de juge titulaire.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 32 postes de juge titulaire.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les articles 16 à 18 et 22 sont applicables au chancelier d'Etat.

* * *

² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (abrogé)**Art. 2 (nouvelle teneur)**

¹ Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22.

² Le traitement initial des autres magistrats titulaires correspond à la position 10 de la classe 32. Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans leur charge, les magistrats ont droit, jusqu'au moment où le maximum de leur classe de fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

³ Le traitement est payé en 13 mensualités égales, représentant chacune le 1/13^e du traitement annuel fixé selon les dispositions qui précèdent. La 13^e mensualité est versée avec le traitement du mois de décembre. Elle est calculée prorata temporis pour les magistrats qui sont entrés en fonction ou qui la quittent en cours d'année.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% de la classe 32 , position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour le président de la Cour de justice, le président du Tribunal civil et le président du Tribunal pénal;
- b) 3% de la classe 32 , position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs, le président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, le président du Tribunal des prud'hommes, le président du Tribunal des mineurs et le président du Tribunal administratif de première instance ainsi que pour les vice-présidents de la Cour de justice, du Tribunal civil, du Tribunal pénal.

Art. 13A Autres prestations aux survivants (nouveau)

Lors du décès d'un magistrat, son conjoint ou partenaire enregistré survivant, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

Art. 18, al. 8 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁸ Le traitement des magistrats, visés à l'article 2, alinéa 2, en fonction au 1^{er} janvier 2011 est augmenté d'autant de positions que le magistrat comptait d'années de magistrature sans interruption au 31 décembre 2010, sous réserve des années de blocage des annuités. La date déterminante est celle de l'entrée en fonction, une durée de 6 mois comptant pour une année entière. En cas d'interruption puis de reprise de l'activité de magistrat, les fractions d'années sont additionnées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (en abrégé : LTF) relatives au droit à l'accès au juge au sens de l'article 29a de la Constitution fédérale (RS 101; en abrégé : Cst) et aux « autorités précédentes » en matière de droit public, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (en abrégé : CPP), de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (en abrégé : PPMin), ainsi que du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (en abrégé : CPC), ont conduit la République et canton de Genève à modifier quelques dispositions de sa constitution et un très grand nombre de lois cantonales.

Ces modifications, issues de projets de lois du Conseil d'Etat ont été examinées par une commission du Grand Conseil spécialement créée à cet effet, la « commission ad hoc justice 2011 ».

Il s'agit des 13 textes suivants :

- la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée le 18 septembre 2008 (adaptation à l'article 29a Cst et à la LTF);
- la loi 10355 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, adoptée le 27 août 2009 (adaptation au CPP; en abrégé : n-LACP);
- la loi constitutionnelle 10327 modifiant la constitution de la République et canton de Genève adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2009 et en votation populaire le 17 mai 2009 (adaptation au CPP, en particulier abolition du jury);
- la loi 10462 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2009 (refonte complète de l'organisation judiciaire cantonale) et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010; abrégée ci-après : n-LOJ);
- la loi constitutionnelle 10546 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*organisation judiciaire*), adoptée par le Grand Conseil le 28 janvier 2010 et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010 (dérogation transitoire au principe de l'élection par le Conseil général des magistrats du pouvoir judiciaire);

- la loi 10465 d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, adoptée par le Grand Conseil le 29 janvier 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10464 sur le Tribunal des prud'hommes, adoptée par le Grand Conseil le 11 février 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10607 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée par le Grand Conseil le 11 février 2010 (entrée en poste anticipée et échelonnée de magistrats du pouvoir judiciaire);
- la loi 10467 sur la profession d'huissier judiciaire, adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10469 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2010 (Tribunal arbitral);
- la loi 10681 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} juillet 2010 (élection anticipée à la présidence de la future Cour de justice et saisine anticipée des futures juridictions pénales);
- la loi 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, et soumise à votation populaire le 28 novembre 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10468 organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, et soumise à votation populaire le 28 novembre 2010 (adaptation au CPC).

Il conviendra d'ajouter à cette liste un 14^e texte, le PL constitutionnel 10437, déposé le 19 février 2009 (adaptation au CPC; article 160F), déjà examiné par la commission du Grand Conseil précitée.

Ces lois modifient elles-mêmes un nombre considérable d'autres lois.

Le dépôt d'un projet de loi, familièrement appelé « balai », a été souvent évoqué. Il s'agissait notamment de traiter de quelques points parfois brièvement abordés en commission mais que le rythme souhaité des travaux n'a pas permis d'intégrer.

En raison de la diversité des modifications souhaitées et du degré d'urgence variable selon les problématiques, le Conseil d'Etat a divisé « le » projet de loi « balai » en plusieurs projets de lois.

Le présent projet de loi :

- traite de l'adaptation de la dotation de 2 juridictions (un poste supplémentaire pour le Tribunal administratif de première instance, et un poste pour la Cour de justice),
- augmente le nombre d'assesseurs au Tribunal des mineurs,
- répond ensuite au souhait du pouvoir judiciaire de valoriser financièrement la fonction de magistrat de ce pouvoir.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 Modification à la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (n-LOJ; E 2 05)

Art. 111, al. 3 (nouvelle teneur)

L'augmentation du nombre d'assesseurs répond ici à une demande de la juridiction concernée. Elle n'a pas d'effets sur les coûts.

Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette modification a pour effet d'augmenter d'une unité la dotation du Tribunal administratif de première instance. Il est aujourd'hui acquis que les besoins de cette jeune juridiction ont été sous-estimés au moment de sa création. Il est capital que ce tribunal puisse rapidement traiter ses dossiers dans des délais raisonnables, notamment en matière fiscale et en droit de la construction.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

La Cour de justice est dotée dans la n-LOJ de 31 juges titulaires. Cette modification a pour effet d'augmenter ce nombre d'une unité. Le pouvoir judiciaire a demandé 3 postes supplémentaires en mettant en avant le besoin de traiter les procédures prud'homales de 2^e instance, certaines procédures en matière de poursuite et enfin la surcharge du Tribunal cantonal des assurances sociales. Si le premier et le 3^e motif avancés sont réels, il n'en va pas du tout de même du 2^e. En l'état, faute notamment d'une vue d'ensemble des efforts effectués à la Cour de justice, il n'apparaît pas opportun de répondre plus favorablement à cette demande.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

1. Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait; B 5 15)

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

L'application aux magistrats du pouvoir judiciaire des dispositions citées (art. 16 à 18 et 22 LTrait) est supprimée ensuite de leur insertion dans la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40). Il est renvoyé ici aux nouveaux articles 2 et 13A proposés pour cette loi, articles qui seront présentés ci-dessous.

2. Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ; E 2 40)

Introduction

Le présent projet propose d'adapter la rémunération des magistrats du pouvoir judiciaire à celle des magistrats et de certains hauts fonctionnaires du canton. Au-delà de ce souci d'égalité, il s'agit de renforcer l'intérêt de la charge, d'éviter de rebuter certains candidats de valeur pour des raisons matérielles et d'aplanir les différences de traitement internes à la magistrature judiciaire.

Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général et de ses substituts, ont longtemps partagé le même traitement que les plus hauts fonctionnaires de l'Etat – les secrétaires généraux –, à savoir la classe 31, avec des augmentations annuelles (annuités) liées à la durée de leur activité.

Dès 1989, la fonction de secrétaire général des différents départements a été progressivement rangée en classe 32. Celle-ci bénéficie depuis 2009, à l'instar des fonctions de hauts cadres exerçant des responsabilités hiérarchiques, d'une indemnité supplémentaire équivalente à 8,3% de leur salaire annuel.

Le Grand Conseil a par ailleurs arrêté le traitement des magistrats de la Cour des comptes au maximum de la classe 32, majoré de 4%.

En comparaison, le traitement des magistrats du pouvoir judiciaire n'a pas évolué, ce qui a été source d'insatisfaction pour les intéressés.

Par ailleurs, l'adoption, le 29 août 2003, d'une modification de la LTRPJ avec l'introduction de la prise en compte de l'expérience professionnelle dans la fixation du traitement initial (art. 2, al. 2, renvoyant à l'art. 11, al. 2, 2^e phrase, LTrait) et d'une disposition transitoire étendant ce bénéfice aux seuls magistrats élus depuis le 1^{er} janvier 2002 (art. 18, al. 4 LTRPJ) a induit une différence de traitement entre les magistrats élus avant cette échéance et leurs nouveaux collègues, autre source d'insatisfactions.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2009, les traitements des magistrats non judiciaires et de certains hauts fonctionnaires du canton sont fixés comme suit :

- conseillers d'Etat : maximum de la classe 33, majoré de 4,5% – équivalent de fait à une classe 34, position 22 (art. 2 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, ci-après LTRCE);
- chancelier : classe 33, position 11 (art. 5 LTRCE);
- magistrats à la Cour des comptes : maximum de la classe 32, majoré de 4% (art. 2 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, ci-après LTRCC).
- secrétaires généraux : classe 32 majorée d'une indemnité égale à 8,3% du salaire annuel (art. 23A LTrait), la position augmentant en fonction des annuités.

Pour les magistrats du pouvoir judiciaire, les traitements sont fixés actuellement comme suit :

- procureur général : classe 33, position 17 (art. 2, al. 1, lettre a, LTRPJ);
- autres juges titulaires : classe 31, la position augmentant en fonction des annuités (art. 2, al. 1, lettre b, et 1, al. 3, LTRPJ).

Techniquement, le projet intègre dans la LTRPJ toutes les dispositions topiques actuellement réglées dans la LTrait et supprime tout renvoi à cette loi autre que la référence à l'échelle des traitements de l'art. 2 LTrait et à l'adaptation au coût de la vie de l'art. 14 LTrait. Il suit, ce faisant, la systématique de la LTRCE et la LTRCC.

Le traitement du procureur général passe de la classe 33, position 17, à la classe 33, position 22.

Pour les autres magistrats, un même traitement initial, suffisamment élevé, s'applique à tous dès l'entrée en fonction, indépendamment de l'expérience professionnelle comme de l'origine – publique ou privée – de celle-ci : classe 32, position 10. La position évolue ensuite au gré des années

accumulées dans la magistrature (annuités) jusqu'à atteindre le maximum de la classe 32 après 12 ans d'activité.

Pour éviter des inégalités de traitement, tenir compte de l'expérience professionnelle acquise au sein de la magistrature et écarter des baisses de rémunération pour ceux dont l'ancienneté au sein du pouvoir judiciaire est supérieure à 13 ans, une disposition transitoire augmente le traitement des magistrats en fonction à l'entrée en vigueur de la nouvelle (soit le 1^{er} janvier 2011) d'autant de positions que le magistrat compte d'années de magistrature au 31 décembre 2010, seul critère incontestable.

Afin que les années de blocage d'annuités ne soient pas supprimées rétroactivement, créant une inégalité par rapport à toute la fonction publique, il est précisé que seules les années effectuées en tant que magistrat au cours d'années non bloquées sont comptées pour le calcul des annuités.

D'un point de vue budgétaire, les projections effectuées pour les magistrats en fonction à ce jour et qui le resteront par hypothèse en 2011 montrent que les coûts induits par le projet représentent une dépense supplémentaire annuelle de 2,57 millions de francs. Ce montant apparaît justifié au regard des enjeux institutionnels que le projet comporte et des coûts liés à la réforme de l'organisation judiciaire. Il a surtout le mérite de mettre fin à une situation très insatisfaisante.

Art. 1, al. 3 (abrogé)

Les articles 10 et 12 LTRait auxquels cette disposition renvoyait ont été dans la mesure nécessaire insérés dans la LTRPJ (cf. art. 2, al. 2 et 3)

Art. 2 (nouvelle teneur)

al. 1 et 2 : cf. supra « Introduction ».

al. 3 : reprise des dispositions topiques des art. 16 à 18 LTRait, actuellement applicables aux magistrats en vertu de l'art. 24, al. 1, LTRait.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation des indemnités présidentielles au nouveau traitement de base prévu à l'article 2.

En raison de la modification de l'organisation des juridictions, avec des tailles très différentes :

– l'indemnité de 5% est versée aux présidents des « grandes » juridictions (Cour de justice, Tribunal civil, Tribunal pénal);

- l'indemnité de 3% est versée aux vice-présidents des « grandes » juridictions, aux Premiers procureurs et aux présidents des autres juridictions (Tribunal tutélaire et Justice de paix, Tribunal des mineurs, Tribunal administratif de première instance). Le président du Tribunal des prud'hommes, qui siège à la Conférence des présidents de juridiction, est ajouté à la liste.

Art. 13A Autres prestations aux survivants (nouveau)

Reprise de l'art. 22 LTrait, applicable aux magistrats en vertu de l'art. 24, alinéa 1, LTrait.

Art. 18, al. 8 (nouveau)

Cf. supra « Introduction ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement
PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
	-3.000%							
charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
recettes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date :

A.B. 2010

LIÊN
 NGUYEN-TANG BOMPAS

P.S. 

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Resultat présumé
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, électricité), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [38] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotol de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à 3^e tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, encadrements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gains comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges-revenus)	0	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000	3'043'000

Remarques : Les charges de personnel se composent de :
- deux postes de magistrats supplémentaires (F 236'500 par poste, soit cl. 32'10 + 7'951% ch. soc.)
- le lissage des traitements des magistrats (F 2'570'000).
L'augmentation des traitements des magistrats occasionne un coût unique de l'ordre de 5,7 millions (sans indexation) à titre de provision nécessaire à la couverture de la couverture de la prévoyance professionnelle.

Signature du responsable financier :
Date : 19.10.2010
NGUYEN-TANG BOMPAS
p.o. 